

A R R E T E OM/98-85/N° 002

**La Ministre de la Culture et de
la Communication, porte-parole
du Gouvernement,**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (4e Section) en date du 20 novembre 1997 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue des techniques maritimes du XXe siècle ;

A R R E T E

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :
(bien appartenant à la commune)

VENDEE


SAINT GILLES CROIX DE VIE - port


- bateau de pêche, HOPE, caseyeur, construit en 1942 par le chantier Thomazeau

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Vendée et au maire de la commune propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 19 JAN. 1998

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine,
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine,


Christophe VALLET


Le Chef du département du patrimoine
mobilier et instrumentaire et de la protection
des monuments historiques

François JAMOT